



République Française
Département Yvelines
Commune d'Orvilliers

D 63-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 14 | 10 | 12 |

| Vote |
|------------------|
| A l'unanimité 10 |
| Pour : 12 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Le : 19 décembre 2023
Et
Publication ou notification du 19
décembre 2023.



L'an 2023, 19 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Orvilliers s'est réuni à la Mairie d'Orvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FLIS Marie, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/12/2023.

Présents : Xavier MAROT, Séverine LEBORGNE, Mickaël LETELLIER, Joël PERROT, Vanessa BOLAND, Jean-Charles MONNET, Eveline GUILLEMIN-PRESTEL, Marc-Antony SANCHEZ, Corinne MALLER

Ayant donné procuration : Christophe CORNILLON à Xavier MAROT
Élodie JOSSE à Marie FLIS

Absents excusés : Mickaël BRIAND

Absente : Mme Maëlle BELIALI

A été nommé secrétaire : Monsieur Xavier MAROT

D 63-2023 – Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat suite à l'assignation réalisée par l'avocat de la Société BB BRIGITTE « relais du clair de lune » contestant de prendre en charge la consommation d'eau pour l'exploitation de son commerce et appartement privé.

Madame le maire rappelle que tous les éléments d'appréciation concernant l'assignation de la commune délivrée en mairie ont été transmis aux élus.

Vu l'article L 2132-1, le code général des collectivités territoriales permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22, 16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Vu la délégation de pouvoirs au maire en date du 28 mai 2020 qui ne définit pas précisément les cas pour ester en justice,
Considérant l'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 12 décembre 2023,

Considérant que cette requête vise l'annulation du titre de paiement des consommations d'eau de la société BB BRIGITTE depuis 2019 à 2023, pour un montant de 9.063,71 € au titre des charges récupérables sur consommation d'eau et la légalité de sa formation.

Cette instance a été enregistrée sous numéro provisoire : 23/A 5035

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants : une prise en charge qui aurait été convenue avec l'ancienne municipalité des charges d'eau pour le commerce, l'auberge et l'appartement privé,

Considérant toutefois que les charges récupérables liées à une location sont définies par les dispositions des articles R145-35 à R145-37 du C.COM, sont clairement réglementées et énoncées, à moins d'une exemption conventionnée,

Considérant qu'il n'y a pas de formalisation de quelconque exemption des charges d'eau dans le bail commercial pour le commerce, l'auberge et l'appartement privé de l'exploitante, l'égalité de traitement des charges qui doit être appliqué pour toute location communale, commerce, service, etc. et que rien ne vient formaliser une telle exemption, ou un avantage fondé,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorisent Madame le maire à ester en justice auprès du Tribunal compétent dans la requête citée supra,
- Et à désigner tout avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance et selon la disponibilité et acceptation du cabinet Goutal-Alibert, compte tenu du délai imparti pour la désignation d'un avocat, à savoir dans les 15 jours qui suivent l'assignation du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre des délibérations

Pour copie conforme :

En mairie, le 19 décembre 2023

Le Maire, Marie FLIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

